

Statuts de l'Association Math-Ecole

1. Nom, Siège, Durée

- Article 1.1 Une Association sans but lucratif, selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse est constituée sous le nom d'*Association Math-Ecole* (AME par la suite)
- Article 1.2 Le siège de L'Association est au domicile du président.
- Article 1.3 Sa durée est illimitée.

2. Buts

- Article 2.1 Les buts de l'AME sont de contribuer à l'amélioration de l'enseignement des mathématiques et, plus généralement, au développement de la culture mathématique, en Suisse romande.
- Article 2.2 L'AME publie la revue Math-Ecole, destinée à tous ceux qui sont intéressés par l'enseignement des mathématiques.
- Article 2.3 L'AME organise d'autres activités, en Suisse romande ou au-delà, pour soutenir les buts définis à l'article 2.1.

3. Organes

- Article 3.1 Les organes de l'Association sont :
- a) L'Assemblée Générale
 - b) Le Comité
- Article 3.2 **L'Assemblée Générale** est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des membres actifs de l'Association. Elle se réunit chaque fois que cela est nécessaire, mais au moins une fois par année. Elle est convoquée par le Comité au moins dix jours à l'avance, par courrier postal ou électronique. Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par le Comité à la demande d'au moins dix membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Un procès-verbal des réunions de l'Assemblée générale est envoyé à tous les membres de l'Association. L'Assemblée Générale :
- ratifie les admissions et prend acte des démissions,
 - adopte les comptes et les budgets annuels et donne décharge au caissier,
 - élit les membres du Comité, et désigne son président,
 - nomme les vérificateurs des comptes et le suppléant,
 - décide du montant des cotisations,
 - décide du nombre de voix attribué à chaque membre collectif à l'Assemblée Générale,
 - ratifie les modifications des statuts,
 - statue sur les recours relatifs à l'exclusion des membres.
- Article 3.3 **Le Comité** est l'organe exécutif de l'Association. Il est composé de cinq à onze membres. Les membres du Comité sont élus pour deux ans et sont rééligibles. L'Association est valablement engagée par les signatures du président et d'un membre du Comité. Les séances du Comité font l'objet de procès-verbaux. Le Comité :

- nomme en son sein un secrétaire, un caissier, le(s) rédacteur(s) responsable(s) de Math-Ecole,
- désigne le groupe de rédaction de Math-Ecole, dont les membres appartiennent à l'AME mais peuvent ne pas appartenir au Comité,
- organise les activités de l'Association,
- convoque les assemblées générales et extraordinaires,
- présente un rapport d'activité annuel à tous les membres de l'Association,
- prépare le budget et les comptes annuels,
- établit l'ordre du jour des assemblées,
- coordonne et supervise la gestion administrative et financière.

4. Membres

Article 4.1 **Les membres actifs de l'Association** sont :

Les personnes individuelles, groupes de personnes (membres collectifs) ou associations, intéressés par les activités de l'AME, pour autant qu'ils se soient acquittés du montant de leur cotisation.

Lors des assemblées générales, chaque membre individuel a droit à une voix, les membres collectifs et associations ont droit à deux à cinq voix, selon le nombre de personnes qui les composent et le montant de leurs cotisations.

Article 4.2 **Les membres passifs** sont des amis de l'AME qui contribuent moralement et financièrement au développement de l'Association.

Article 4.3 **La participation d'un membre prend fin :**

- par dissolution de l'AME,
- par démission écrite,
- par le non-paiement des cotisations,
- par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale de l'AME.

Article 4.4 **En cas d'exclusion ou de démission d'un membre :**

- Les présents statuts continueront à s'appliquer aux membres restants.
- Il est interdit au membre démissionnaire ou exclu de faire référence de quelque manière que ce soit à l'AME. Le membre démissionnaire ou exclu ne peut utiliser les travaux ou publications de l'AME qu'exclusivement dans le cadre de sa ou ses classes. Il ne peut pas les utiliser dans un but lucratif.
- Un membre n'a aucun droit à une part des biens de l'Association ni à une compensation financière, à la suite de sa démission ou de son exclusion.

5. Finances

Article 5.1 Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations des membres actifs,
- les cotisations de soutien des membres passifs,
- les subsides des corporations ou administrations publiques
- les dons, parrainages, legs, produits de collectes ou de souscriptions...
- les revenus de sa fortune,
- la publicité et les abonnements de Math-Ecole,
- les produits des ventes de livres et ouvrages de la Boutique de Math-Ecole.

Article 5.2 L'exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 5.3 Les membres de l'Association ne sont pas responsables des engagements, des pertes et des dettes de l'Association. Seule la fortune sociale en répond.

Article 5.4 Les comptes sont vérifiés par deux vérificateurs qui sont rééligibles. Un des vérificateurs doit être un membre actif.

Article 5.5 Un ou plusieurs membres de l'Association peuvent être rémunérés.

Les frais de déplacement des collaborateurs et des membres du Comité sont remboursés tout ou partie dans la mesure où la fortune de l'Association le permet.

6. Obligations de l'AME

- Article 6.1 L'AME publie la revue Math-Ecole.
- Article 6.2 L'AME organise, dans la mesure de ses possibilités des journées d'étude, des séminaires, des expositions et tout autre activité entrant dans ses buts.
- Article 6.3 L'AME soutient des manifestations pour développer la culture mathématique organisée par d'autres associations poursuivant les mêmes buts.
- Article 6.4 Elle reconnaît que tous les droits d'auteurs éventuels sur les articles de Math-Ecole, ... reviennent exclusivement à l'AME. Elle veille dans la mesure de ses moyens à ce que les droits d'auteurs soient respectés en Suisse romande.

7. Modifications des statuts

- Article 7.1 L'Assemblée Générale est seule compétente pour modifier les statuts. Ces modifications doivent être compatibles avec les statuts de l'AME.
Les propositions de modifications de statuts doivent être envoyées aux membres avec la convocation à l'Assemblée Générale.
Tout membre de l'AME peut proposer des modifications de statut, en les adressant au Comité.

8. Dissolution

- Article 8.1 La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale convoquée à cet effet. Les deux tiers des membres actifs doivent être présents à cette assemblée pour que la décision soit valable. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les trois mois. La dissolution sera décidée à la majorité des membres présents.
- Article 8.2 En cas de dissolution, toutes dettes éteintes, après avoir indemnisé les membres actifs, le solde des avoirs en matériel ou en espèces est attribué à un organisme ou à une institution poursuivant les mêmes buts que l'AME.

9. Droits applicables

- Article 9.1 Le Code Civil Suisse fait règle pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.
- Article 9.2 Le for juridique est à Neuchâtel (CH).

10. Dispositions finales

- Article 10.1 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive qui a eu lieu le 6 décembre 2003 à Neuchâtel et entrent en vigueur immédiatement.

Le président :
François Jaquet

Le secrétaire :
Jean-Paul Dumas